

JURIDICTION de PROXIMITÉ
Cité judiciaire
7 Rue Pierre Abélard
CS 33132
35031 RENNES

JUGEMENT DU 3 Novembre 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS~~

Extrait des minutes du Greffe

du tribunal d'instance de RENNES

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:

DÉFENDEUR A L'OPPOSITION:

RG n° 91-14-000291

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES 120 -
122 rue Réaumur, 75002 PARIS

représenté par Monsieur DUGAST Gilbert, muni d'un mandat écrit

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS
KINÉSITHÉRAPEUTES

DÉFENDERESSE A L'INJONCTION DE PAYER:

DEMANDERESSE A L'OPPOSITION:

C/

Madame
comparante en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : Marie-Gwenaël COURT

Greffier : Pierre DANTON lors des débats et Pia BATARD lors de la
mise à disposition

JUGEMENT

DU 3 Novembre 2015

DÉBATS:

Audience publique du : 10 septembre 2015

Le juge de proximité à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou
représentées, que la décision serait rendue le 3 Novembre 2015,
conformément aux dispositions de l'article 453 du Code de procédure
Civile.

JUGEMENT :

Rendu par mise à disposition le 3 Novembre 2015, signé par Marie-
Gwenaël COURT, Juge de Proximité, assistée de Pia BATARD,
Greffier ;

Copie exécutoire délivrée le
à :

Copie certifiée conforme
délivrée le :



EXPOSE DU LITIGE

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (CNOMK), représenté par sa Présidente, Madame Pascale MATHIEU, demande par injonction de payer le 18 novembre 2013 à la juridiction de proximité de Rennes la somme de 355 € outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure et les frais, au motif que Madame _____ ne s'est pas acquittée de sa cotisation ordinale au titre des années 2009, 2010, 2011, 2012.

Le CNOMK a obtenu une ordonnance d'injonction de payer le 22 janvier 2014. Cette dernière a été signifiée à étude le 24 juin 2014.

Le 24 juillet 2014, Madame _____ a fait opposition à cette ordonnance car elle conteste le principe de la cotisation à l'Ordre.

L'affaire retenue à l'audience du 10 septembre 2015 est évoquée en présence des parties.

Madame Pascale MATHIEU a donné un pouvoir de représentation à Monsieur Gilbert DUGAST, trésorier du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille et Vilaine.

Le CNOMK a demandé le règlement des cotisations pour la somme de 505 € au titre des cotisations impayées outre les intérêts ainsi que 150 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et 100 € au titre de la résistance abusive.

En réponse, Madame _____ déclare irrecevable les demandes en paiement aux motifs d'une part du défaut de qualité à agir du Conseil National de l'Ordre et d'autre part, du caractère non annuel de la cotisation. Elle demande également 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

1/ Sur la recevabilité de l'opposition :

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à étude à Madame _____ le 24 juin 2014 et l'opposition qui a été formée le 24 juillet 2014 apparaît donc recevable en application des dispositions des articles 1415 et 1416 de Code de Procédure Civile. Le présent jugement se substitue donc à l'ordonnance d'injonction de payer susvisée.

A l'appui de sa demande, Madame Pascale MATHIEU, Présidente du CNOMK verse aux débats, notamment :

- l'attestation d'inscription de Madame _____ au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- La mise en demeure de payer



- La délibération du Conseil National autorisant son président à agir
- L'article 47 du règlement de fonctionnement du Conseil de l'Ordre
- Le Titre 3 du règlement de trésorerie

2/ Sur le caractère obligatoire du règlement de la cotisation ordinale pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre :

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L4321-10, 13, 14 et 16

Le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par la Code de la santé publique, doit d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'Ordre national de cette profession et d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel.

Doté de la personnalité civile, l'Ordre national est chargé par le législateur d'une mission d'ordre public.

Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'Ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide.

Les masseurs-kinésithérapeutes soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline. L'Ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière.

L'Ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code.

Enfin, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique stipule que l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires.

3/ Sur la pleine et entière capacité à agir du Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes :

Vu les articles L.4321-14,16 et 19 du Code de la Santé publique



L'Ordre des masseurs kinésithérapeutes est doté de la personnalité civile et il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre.

Cette personnalité a la capacité d'expression collective pour la défense des intérêts dont un groupement à la charge. A ce titre, l'article 12.3 du règlement intérieur de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a habilité le président du conseil national de l'Ordre afin d'introduire d'éventuelles actions en justice.

En outre, l'article 15.3 du règlement de trésorerie autorise selon les dispositions de l'article L.4321-16 du Code de la santé publique le Conseil national à procéder au recouvrement extra-judiciaire voire judiciaire des cotisations dues.

Il en résulte que tant la capacité à agir du Conseil national que l'habilitation de son président s'imposent. Il s'ensuit que l'ensemble des demandes formulées par Madame doivent être considérées irrecevables.

4/ Sur la recevabilité des cotisations ordinales dues par Madame

Vu l'article L.4321-16 du Code de Santé publique

En l'espèce, Madame _____ a été inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine par une décision du 28 février 2008 sous le numéro ordinal _____ qui n'est pas contesté.

En qualité de professionnelle inscrite au tableau et conformément aux dispositions précitées, elle est redevable d'une cotisation ordinale qui lui a été adressée pour les années 2009 à 2013.

Or Madame _____ ne s'est acquittée d'aucune des sommes ordinales d'un montant global de 505 euros.

Il résulte que le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à réclamer le restant de la créance due au titre des cotisations ordinales impayées pour les années 2009 à 2013 soit la somme totale de 505 euros.

5/ Sur la résistance abusive :

D'une part, la résistance abusive n'est pas caractérisée et d'autre part, l'octroi des intérêts moratoires constitue à ce titre une juste indemnisation.

6/ Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge du Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes les frais irrépétibles qu'il a dû exposer dans le cadre de la présente procédure.

Une indemnité de 150 euros lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Partie perdante à la présente instance, Madame _____

subira la charge des dépens.



PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement mis à disposition des parties, contradictoire, et en dernier ressort,

DECLARE l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de proximité de Rennes le 22 janvier 2014 recevable. En conséquence, CONSTATE sa mise à néant et statuant à nouveau :

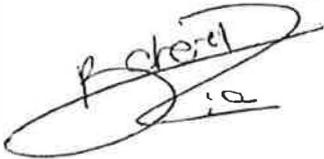
CONDAMNE Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 505 € au titre des cotisations dues outre les intérêts au taux légal ;

CONDAMNE Madame à payer à l'Ordre National des l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes 150 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE l'Ordre National des l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de sa demande pour résistance abusive;

CONDAMNE Madame aux dépens.

LE GREFFIER,



LE JUGE,



EN CONSÉQUENCE, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. en foi de quoi, la présente copie revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute de la dite décision, a été signée et délivrée par le greffier en chef.

